| | e le titulaire de la présente carte |
|--|---|
| | 5 |
| | |
| | n |
| and the second s | E |
| QUALITE | |
| d'Assistance en CEAO et le TOO des Etats-memb autres privilège conformément a | ctionnaire de l'Accord de Non-Agression et matière de Défense entre les Etats de la GO et il prie les Autorités militaires et civiles res de bien vouloir lui accorder les facilités et s nécessaires à l'exécution de sa mission, aux dispositions du Protocole 3 relatif aux rivilèges de l'Accord. |
| A | le |
| | Le Secrétaire Général |
| Au bas de la ca | rte |
| NOTA: | |
| « Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats-membres ». | |
| Varea de la moi | itió gaugha |
| Verso de la moi | ne gauche |
| 7 ماء اسمعما | Nam. A amaggiam at d'Aggigtamag am magtième da |
| Accord de l' Défense entre les | Non-Agression et d'Assistance en matière de s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. |
| Défense entre le | s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. |
| Défense entre les | s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. VALE |
| Défense entre le | s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. VALE |
| Défense entre les | s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. VALE |
| Défense entre les | s Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO. VALE |
| Défense entre les CARTE SPECINO | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre |
| Défense entre les CARTE SPECINO | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO |
| Défense entre les CARTE SPECINO | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : |
| PHOTO D'IDENTITE | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO |
| Défense entre les CARTE SPECINO | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : Prénoms : Né (e) le : Domicile : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |
| PHOTO D'IDENTITE Signature du titulaire Valable | Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte : Nom : |

NOTA: Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats-membres.

DECRET Nº 83-114 du 13 juin 1983 portant attributions et organisation du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles, 15, 20, 21;

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret nº 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'orientation générale de l'économie nationale et de la gestion du patrimoine de l'Etat.

- Art. 2 Le ministère de l'économie et des finances comprend les directions suivantes :
 - La direction de l'économie
 - La direction des finances
 - La direction du budget
 - La direction du contrôle financier
 - La direction du trésor
 - La direction des impôts
 - La direction des douanes
 - La direction des domaines, enregistrement et timbre
 - La direction du contrôle des assurances.
- Art. 3 Sont rattachés au ministère de l'économie et des finances, les services et organismes suivants :
 - Le service du matériel et du transit administratif
 - Le service du garage central et des permis de conduire
 - La société nationale d'investissement et des fonds annexes.
- Art. 4 L'organisation et les attributions des directions, des services et organismes rattachés au ministère de l'économie et des finances seront fixées, par décret.
- Art. 5 Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1983 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 83-115 du 13 juin 1983 portant organisation et attributions du Secrétariat d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20, 21;

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret nº 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement :

Vu le décret nº 83-114 du 13-6-83 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget exerce, par délégation du ministre de l'économie et des finances, les attributions prévues par le présent décret.

- Art. 2 Le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du budget a pour attribution la préparation, le contrôle et l'exécution des lois de finances.
- Art. 3 Sont placées sous son autorité les directions suivantes :
 - Direction du budget
 - Direction des impôts
 - Direction des douanes
 - Direction des domaines, enregistrement et timbre
 - Direction du contrôle financier.
- Art. 4 Les autres services du ministère de l'économie et des finances sont en tant que de besoin mis à la disposition du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget.
- Art. 5 L'organisation et les attributions des directions visées à l'article 3 seront fixées par décret.
- Art. 6 Les décisions relatives au personnel des directions visées à l'article 3 sont prises par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget.
- Art. 7 Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1983 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 83-116 du 21 juin 1983 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; Vu l'article 15 de la constitution;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition du 6 mai 1983 présentée par les autorités compétentes suisses ;

 $Vu\, l'arrêt\, n^o\, 24\, du\, 6$ juin 1983 de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE:

Article premier — Le nommé Leimer René, né le 6 juillet 1937 à VUISSENS/FR, fils de Leimer Max et de Gerbex Irma, industriel, de nationalité suisse, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 28 avril 1983 du juge d'instruction du canton de Vaud (Suisse) et mis en exécution le 31 mai 1983 sous la prévention d'homicide par négligence, abus de confiance, recel escroquerie et faux dans les titres commis en Suisse, sera extradé et remis aux autorités suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requis.

- Art. 2 Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement suisse.
- Art. 3 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 83-117 du 21 juin 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1982-83

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports; Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret nº 82-226 du 26 octobre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1982-83;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — La date de fermeture de la campague d'achat du cacao de la récolte principale 1982-83 est fixée au 11 juin 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983 Général Gnassingbé Eyadéma